# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

---

# Accord cadre relatif à la Réalisation des Travaux d'Installation de courant faible, dans les locaux du Centre Hospitalier de Mayotte (site centrale et distant). Câblage de classe E et EA supportant les très hauts débits pour la téléphonie et les applications informatiques

---

Accord-cadre à bons de commande, Etabli en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au Code de la Commande Publique

Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

**Affaire n° : 35/INFO/2026**

**CENTRE HOSPITALIER de MAYOTTE**
Direction d'Achats et de la Logistique
CELLULE MARCHES
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU
Profil acheteur : : https://www.marches-publics.gouv.fr/
Email : gestioncellule.marches@vhmayotte.fr

# SOMMAIRE


**1 - Dispositions générales de l'accord-cadre ..... 4**
1.1 - Objet du contrat ..... 4
1.2 - Mode de passation ..... 4
1.3 - Décomposition du contrat ..... 4
1.4 – Forme de l'accord-cadre et montant ..... 4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande ..... 4
**2 - Pièces contractuelles ..... 5**
**3 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 5**
3.1 – Confidentialité et mesure de sécurité ..... 5
**4 - Durée et délais d'exécution ..... 6**
4.1 - Délai global d'exécution des prestations ..... 6
4.2 - Durée de l'accord-cadre ..... 6
4.3 - Reconduction ..... 6
4.4 - Durée / Délais d'exécution des marchés à bons de commande ..... 6
**5 – Prix ..... 6**
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 6
5.2 - Modalités de variation des prix ..... 6
**6 - Garanties Financières ..... 7**
**7 - Avance ..... 7**
7.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 7
**8 - Modalités de règlement des comptes ..... 7**
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels ..... 7
8.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 7
8.3 - Délai global de paiement ..... 8
8.4 - Paiement des sous-traitants ..... 9
**9 - Conditions d'exécution des prestations ..... 9**
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits des marchés à bon de commande ..... 9
9.2 - Implantation des ouvrages des marchés à bons de commande ..... 9
9.3 - Préparation et coordination des travaux des marchés subséquents ..... 9
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 9
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..... 9
9.3.3 - Registre de chantier ..... 9
9.4 - Etudes d'exécution des marchés subséquents ..... 9
9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier ..... 10
9.5.1 - Gestion des déchets de chantier ..... 10
9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 10
9.6 - Réception des travaux objet des marchés issus de l'accord-cadre ..... 10
9.6.1 - Dispositions applicables à la réception ..... 10
9.7 – Clause de réexamen de l'accord-cadre ..... 10
**10 - Garantie des prestations ..... 12**
**11 - Développement durable ..... 12**
11.1 – Clauses environnementales ..... 12
11.2 – Clauses sociales ..... 13
11.2.1 - Publics visés ..... 13
11.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion ..... 14
11.2.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion ..... 14
11.2.4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale ..... 15
11.2.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion ..... 15
11.2.6 - Respect de la règlementation RGPD ..... 17

**12 – Réception des travaux ..... 17**
**13 – Garantie des prestations ..... 18**
**14 – Pénalités ..... 18**
14.1 - Pénalités de retard ..... 18
14.2 - Autres pénalités spécifiques ..... 18
14.3 - Pénalités liées à la clause sociale d'insertion professionnelle ..... 19
**15 - Assurances ..... 19**
15.1 - Responsabilité civile envers les tiers pendant et après travaux ..... 19
15.2 - Responsabilité décennale obligatoire (Loi du 4 janvier 1978) ..... 19
15.3 - Justification d'assurance ..... 20
**16 - Résiliation du contrat ..... 20**
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre ..... 20
16.2 - Conditions de résiliation des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre ..... 20
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... 20
**17 - Règlement des litiges et langues ..... 21**
**18 - Dérogations ..... 21**

# 1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
**Accord-cadre relatif à la réalisation des Travaux d'Installation de courant faible**

Accord-cadre relatif à la réalisation des Travaux d'Installation de courant faible, dans les locaux du Centre Hospitalier de Mayotte (site centrale et distant).
Câblage de classe E et EA supportant les très hauts débits pour la téléphonie et les applications informatiques

## 1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :
Centre Hospitalier de Mayotte et ses sites extérieurs
97600 - Mamoudzou

## 1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.4 – Forme de l'accord-cadre et montant

L'Accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et donne lieu à l'émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code.

L'Accord-cadre est conclu, en application du 2° de l'article R2162-4 du Code, sans minimum mais avec un maximum en valeur indiqué dans ci-dessous, pour la durée théorique totale de l'Accord-cadre.

- **Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 2 000 000 €. Ce montant s'entend sur la durée totale de l'accord-cadre.**

Le nombre d'entreprises titulaires de l'accord-cadre sera au **maximum de deux (2)**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

## 1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

- Candidat classé en 1ère position : 70 % des commandes annuelles (en valeur)
- Candidat classé en 2ème position : 30 % des commandos annuelles (en valeur)

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque fois qu'il y a besoin dans les conditions suivantes :
Les bons de commande sont susceptibles d'être passés sur le fondement de l'accord-cadre pour satisfaire aux besoins en travaux du pouvoir adjudicateur.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (document téléchargeable sur le site http://www.legifrance.gouv.fr ) ;
- Les bons de commande
- L'offre technique et financière du Titulaire (l'Offre) : le bordereau des prix unitaires (BPU) et le cadre de réponses techniques (CRT) et le cas échéant, le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du Marché ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'Accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

**Document non-applicable**
Les Conditions Générales du Titulaire (CGV) du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans le CCAP ne sont pas applicables et sont de plein droit exclues de l'Accord-cadre sans qu'il ne soit nécessaire pour le CH de Mayotte de prendre une décision spécifique en ce sens.

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

### 3.1 – Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Durée et délais d'exécution

### 4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est date de notification de l'accord-cadre.

### 4.2 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois fermes à compter de sa date de notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

### 4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement trois fois la durée initiale. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre, par l'envoi au titulaire d'une décision de non reconduction. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.
La non-reconduction de l'accord-cadre ne s'analyse pas en une résiliation et ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

### 4.4 - Durée / Délais d'exécution des marchés à bons de commande

Chaque bon de commande issu de l'accord cadre détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

# 5 – Prix

### 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 5.2 - Modalités de variation des prix

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les prix sont ajustables annuellement, par référence à l'indice. La référence utilisée est : BT01 Index du bâtiment - Tous corps d'état.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail,

la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22985001100011
- Code service : DSI- DSI
- Numéro d'engagement juridique :

Adresse de dépôt de factures sur chorus pro :
CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
Direction du Système d'Informatisation

### 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## 9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits des marchés à bon de commande

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 9.2 - Implantation des ouvrages des marchés à bons de commande

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

### 9.3 - Préparation et coordination des travaux des marchés subséquents

#### 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les dispositions concernant la période de préparation seront définies par chaque marché subséquent.

Un programme d'exécution des travaux pourra être défini par chaque marché subséquent.

#### 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

### 9.4 - Etudes d'exécution des marchés subséquents

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

### 9.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

#### 9.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### 9.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 9.6 - Réception des travaux objet des marchés issus de l'accord-cadre

#### 9.6.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### 9.7 – Clause de réexamen de l'accord-cadre

En application de l'article R 2194-1 du Code, et en complément des clauses du CCAG-TRAVAUX, des modifications sont susceptibles d'être apportées dans les hypothèses suivantes :

1) En cas de Cession ou fusion du Titulaire ;

2) En cas de mise en œuvre de la clause « Plan de Progrès » prévue par le présent CCAP ou d'intervention d'une réglementation ou recommandation ayant pour objet, effet ou finalité de promouvoir l'usage de biens ou services tenant compte de considérations sociales ou environnementales. Les propositions de l'acheteur et/ou du Titulaire donnent lieu, si elles sont acceptées, à la signature d'un avenant permettant d'ajouter les prestations concernées au présent marché, dans le respect de son objet et périmètre généraux, à des conditions économiques qui ne peuvent être moins favorables que celles consenties par le Titulaire à sa clientèle du secteur public ;

3) En cas d'ajout dans le BPU d'une prestation non prévue initialement, mais devenue nécessaire au regard des pratiques de l'acheteur, notamment en cas d'augmentation importante des stravaux à réaliser ;

4) En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du CHM, l'équilibre du marché dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix. En pareille hypothèse, le Titulaire ou le CHM peuvent proposer une modification des modalités de variation des prix du marché (modification de la périodicité et/ou

une modification de la formule de révision fondée sur des indices reflétant les coûts ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits du marché). En toute hypothèse, la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande lorsqu'elle émane du Titulaire. Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme du marché, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune). Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché ;

5) En cas d'évolutions technologiques, réglementaires, ou d'évolutions des bonnes pratiques intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du contrat, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations proposées par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations. En pareille hypothèse, le Titulaire propose au CHM de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent marché, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat. Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des prix donnés dans le BPU du marché ;

6) Dans l'hypothèse où, notamment pour un domaine particulier de prestations entrant dans l'objet et le périmètre du contrat, le Titulaire justifie devoir mobiliser des ressources complémentaires ou différentes et/ou délivrer des prestations complémentaires ou différentes de celles prévues dans le descriptif du marché, il peut proposer au CHM des prestations complémentaires, modificatives, permettant le bon accomplissement de sa mission. Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du contrat (ajout d'un prix spécifique ou complémentaire, ajout d'un nouveau type de prestation, etc. nécessaire à la réalisation des nouvelles prestations). Sauf exception dûment justifiée au regard des modifications envisagées, leurs prix doivent être déterminés sur la base des prix donnés dans le BPU du marché ;

7) Afin de proposer des méthodes de réalisation de tout ou partie des prestations notamment à l'aide d'outils informatisés (progiciels, algorithmes, intelligence artificielle, etc.). En pareille hypothèse, le Titulaire adresse au CHM les éléments descriptifs de cette méthode de réalisation des prestations, ses modalités d'utilisation, les conditions et le format de livraison des livrables associés, ainsi que les éléments tarifaires associés. En cas d'acceptation par le CHM, un avenant est conclu afin de préciser les adaptations apportées aux conditions d'exécution des prestations, y compris financières, pour permettre l'inclusion de ces nouvelles méthodes au marché, et préciser le périmètre de l'exclusivité accordée au Titulaire ;

8) Les montants maximum de l'accord-cadre, fixé à l'article 1.5 du présent CCAP, peut être augmenté selon les modalités suivantes :

- Lorsque le total des montants maximum cumulés des commandes exécutées conformément au présent CCAP, sur la première année de la durée initiale de l'accord-cadre, est supérieure à 70 % du montant maximum de l'accord-cadre fixé en article 1.4 du présent CCAP, le montant maximum est

augmenté de 25% sur la durée théorique totale de l'accord-cadre (durée initiale + reconductions) et non sur la durée théorique restant à courir.

En tout état de cause, la mise en œuvre du présent 8) ne peut conduire à une augmentation de plus de 50% du montant maximum de l'accord-cadre.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application du présent article ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.
Lorsqu'un avenant est prévu pour la mise en œuvre de l'une quelconque des hypothèses prévues par la présente clause de réexamen, le CHM se réserve la possibilité de procéder à la modification prévue par une décision unilatérale en cas de nécessité liée à la continuité du service.

# 10 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère sociale et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

### 11.1 – Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de prévenir et de limiter les incidences environnementales liées aux travaux réalisés en milieu hospitalier occupé.

À ce titre, il veille notamment à :

- prévenir et limiter la production de déchets générés par les travaux et assurer leur tri, leur collecte, leur évacuation et leur traçabilité conformément aux dispositions du présent CCAP ;
- favoriser, lorsque la nature des déchets et les filières disponibles le permettent, leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation, notamment pour les chutes de câbles, emballages et matériels déposés ;
- maintenir la propreté des zones d'intervention pendant toute la durée des travaux et assurer le nettoyage et la remise en état des lieux à l'issue des interventions ;
- prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir et de limiter les nuisances directement générées par les travaux, notamment les poussières, le bruit et les gênes occasionnées aux usagers et au personnel hospitalier, en cohérence avec les exigences d'hygiène, de sécurité et de continuité de service propres au Centre Hospitalier de Mayotte ;
- assurer, lorsque les conditions d'intervention le nécessitent, la mise en place des protections provisoires et le confinement des zones de travaux afin de limiter la propagation des poussières et autres nuisances liées aux interventions.

Le titulaire respecte, pendant toute la durée d'exécution des marchés subséquents, les mesures et engagements environnementaux présentés dans son offre au titre de l'accord-cadre et, le cas échéant, ceux présentés dans le cadre des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment au cours de l'exécution des marchés subséquents, demander au titulaire tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des présentes conditions environnementales ainsi que des engagements environnementaux présentés dans son offre.

À l'issue des travaux, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur les éléments permettant de justifier, à sa demande, la gestion et la traçabilité des déchets générés par ses interventions ainsi que leur orientation vers les filières appropriées..

### 11.2 – Clauses sociales

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

#### 11.2.1 - Publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une/ des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion. Ces personnes doivent demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prises en compte au titre de la clause d'exécution.

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires des clauses sociales sont les suivants :
1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l' article L. 5132-4 du code du travail, c ' est- à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l' administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l' allocation veuvage, ou de l' allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l' enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérés comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

### 11.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11.2.1

La présente clause s'applique à chaque bon de commande égal ou supérieur à 70 000 euros

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

**MONTANT H.T. DU LOT x 0,06%**

- Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)

### 11.2.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 1.6.1.2 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du

marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.

2. La mise à disposition des salariés ou l'intérim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à France Travail ou au service RSA du conseil départemental.

### 11.2.4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

| | |
|---|---|
| La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte | **Lilia ISSA**<br>**Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales**<br>Tél. 0639 39 13 26- facilitateur@cress-mayotte.org ou lissa@cress-mayotte.org |

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

- d'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- de mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous-traitance, une mise à disposition ou de l'intérim d'insertion ;
- de valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

### 11.2.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles [16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI;17.1.4.2 à 17.1.4.5 du CCAG-MI ; 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG-MOE ; 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux] :
- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l'activité].
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d' une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. ».] traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l' exécution des prestations :
Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En cas de non réalisation des heures travaillées ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer le maitre d'ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l'article 14.3 du CCAP.

Le maitre d'ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d'abord chercher une solution avec l'entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet

le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

### 11.2.6 - Respect de la règlementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d' un motif légitime (obligation
légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d',accès, de rectification, d' effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter. Date d'Recueil des fondamentaux des facilitateurs.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## 12 – Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## 13 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## 14 – Pénalités

### 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 100 Euros HT par jour de non-respect constaté

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 14.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|---|---|---|---|
| Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires | Journalière | 50,00 € | Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) |
| Absence de réponse à un marché dans le délai prévu. | Journalière | 100,00€ | Chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre. En l'absence de justification, le montant de la pénalité indiqué lui sera appliqué |
| Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance | Journalière | 100.00€ | En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 15 ci-dessous, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 € par jour de retard. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pénalités pour absence aux réunions de chantier<br><br>(Tout retard supérieur à ½ heure à l'horaire porté sur la convocation à la réunion de chantier, sera considéré comme une absence) | | 200.00€ | En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 200€. |

### 14.3 - Pénalités liées à la clause sociale d'insertion professionnelle

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément à l'article 11.2 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article 11.2 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

## 15 - Assurances

Les conditions d'assurances seront définies par chaque marché attribué sur le fondement de l'accord-cadre.

### 15.1 - Responsabilité civile envers les tiers pendant et après travaux

Les risques d'accident dont les conséquences pécuniaires sont mises à la charge de l'entrepreneur doivent être, à la diligence de ce dernier, couverts par une assurance dans laquelle il est stipulé l'abandon

- de tous recours de l'assureur contre le maître d'œuvre et ses employés
- de toutes actions en responsabilité qui seraient exercées par les victimes ou leurs ayants droit

Cette police personnelle de responsabilité civile couvrira, aussi bien en cours de travaux que pendant la responsabilité de droit commun (notamment les articles 1382 et suivants du Code Civil), les conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés au tiers par :

- le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, ou d'exploitation d'entreprise
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant sa responsabilité après réception et pendant une durée minimum de 10 ans
- du fait des incendies, explosions, dégâts des eaux dont il serait responsable

### 15.2 - Responsabilité décennale obligatoire (Loi du 4 janvier 1978)

L'ensemble des participants à l'acte de construire, quelles que soient la nature des travaux et l'importance du marché, sont soumis à l'obligation d'assurance découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

### 15.3 - Justification d'assurance

Chaque intervenant devra justifier de l'existence de ses assurances par une attestation établie par son assureur précisant

- les qualifications couvertes par la police
- le montant des garanties
- le montant des franchises

Celle-ci sera remise obligatoirement avec le dossier de soumission

## 16 - Résiliation du contrat

### 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 16.2 - Conditions de résiliation des marchés passés sur le fondement de l’accord-cadre

Les conditions de résiliation seront définies par chaque bon de commande passé sur le fondement du présent accord-cadre.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 18 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux